

MAIRIE
DE
NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combès Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée – Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-037 : Convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028 jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient retenir, c'est que le conseil d'administration du CDG 34 en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une **tarification unique** à hauteur de 0.42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55 € par visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un **forfait à l'agent** à hauteur de 150 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une **obligation d'utilisation du portail web Medtra4** pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration des affectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

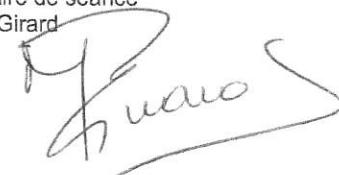
Pour extrait conforme

Le Maire

David Astruc


(Hérault)

La Secrétaire de séance
Maria-Pia Girard



MAIRIE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

DE

du CONSEIL MUNICIPAL

NEFFIES

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Bema Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-038 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021, fixant la participation financière à 42€.

Vu l'avis du CST du 24/11/2025 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Maire expose à l'assemblée :

Que la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;Et qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Le Centre de Gestion 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Neffiès
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 15 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Le Maire propose à l'assemblée

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

- De maintenir l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Neffiès
- De maintenir la participation financièrement à la cotisation santé des agents à hauteur de : 42 €/agent (pour rappel la collectivité participe pour le risque prévoyance à hauteur de 7€ par agent)

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

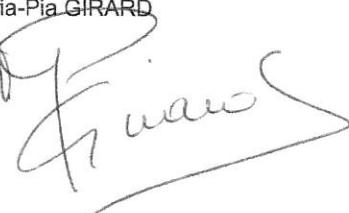
- VALIDE l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- VALIDE l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion
- VALIDE la participation financière de 42€ / agent souscrivant à ce contrat groupe (dans la limite du montant de la cotisation).
- DONNE pouvoir à M. Le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
David ASTRUC



La Secrétaire de séance
Maria-Pia GIRARD



MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-039 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 06 novembre 2012, fixant la participation financière à 5€ en labellisation.

Vu l'avis du CST du 24/11/2025 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Maire expose à l'assemblée :

Le Centre de Gestion 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Le Maire propose à l'assemblée

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Neffiès
- D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 pour la prévoyance (la mairie est déjà adhérente pour la complémentaire santé) ;
- De laisser le choix aux agents de choisir la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 90 % ou 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- Participer financièrement à la cotisation prévoyance des agents à hauteur de : 7 € (pour rappel la collectivité participe pour la complémentaire santé à hauteur de 42€ par agent)

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré
A l'unanimité

- VALIDE l'adhésion à la convention de participation
- VALIDE l'adhésion à la mission protection sociale complémentaire du CDG34 pour la prévoyance
- VALIDE la participation financière de 7€ / agent souscrivant à ce contrat groupe.
- VALIDE la possibilité aux agents de choisir leur couverture à 90% ou 95%.

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

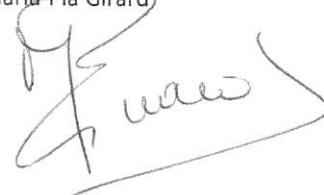
LE MAIRE

David ASTRUC



La Secrétaire de séance

Maria-Pla Girard



MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-040 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune (l'établissement) les résultats de la consultation ;
Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE,
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES

	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	<input checked="" type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE

CHOIX

Nouvelle bonification indiciaire

Supplément familial de traitement

Indemnité de résidence

Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)

Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
DAVID ASTRUC

LA SECRETAIRE DE SEANCE
MARIA-PIA GIRARD



A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Astruc".

MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025- 041 : Temps de travail des 1607 h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 24/11/2025

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause sur site d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Notion de cycle de travail

Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycles de travail. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies ci-après :

Service technique : Poste à 35h/hebdomadaire : horaires de 8h à 12h et de 13h à 16h ; horaires d'été de 6h à 13h du lundi au vendredi.

Services ALP/enfance : Agents polyvalents dédiés au service ALP/Enfance et/ou entretien des locaux municipaux et/ou administratif mairie : Les postes sont à ce jour à temps non complet et les 1607h sont annualisées en fonction d'un tableau prévisionnel (exemple : sept 2025 à aout 2026) fourni à chaque agent en début de période scolaire en fonction de son temps de travail et de ses missions. Amplitude maximale des plages horaires de 7h30 à 19h30 en période scolaire ; de 8h à 18h30 en période de vacances scolaires ; horaires d'été : possibilité de commencer à partir de 6h pour le ménage des locaux municipaux.

Service administratif et police municipale : Poste à 35h sur 5 jours, Poste à 35h sur 4.5 jours, Poste à 20h sur 5 jours, poste à 39h (22jours de RTT).

Pour tous :

Les évolutions des horaires des postes, les plannings prévisionnels, peuvent varier en fonction des départs à la retraite, des recrutements et de la nécessité de service avec un délai de prévenance.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

Levraut

ID : 034-213401813-20251209-2025041-DE

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDÉ l'application des 1607h tel que défini dans cette délibération
- VALIDÉ la prise d'effet de ces dispositions au 01/01/2026 ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 ;

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

David ASTRUC

La Secrétaire de séance

Maria-Pia GIRARD



MAIRIE

DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL

NEFFIES

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combès Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée – Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-042 : Instauration du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/11/2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Mairie de Neffiès et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT) ou de jours de repos compensateurs.

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- Les jours de repos compensateur :

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- *La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)*
- *L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A*
- *Le maintien des jours sur son CET*
- *L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire*

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizeième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- *Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP*
- *Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés*

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE la mise en place du Compte Épargne Temps (CET)
- VALIDE la prise d'effet de ces dispositions au 01/01/2026 ;
- AUTORISE M. Le maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

David ASTROUC

La Secrétaire de Séance

Maria-Pia Girard



MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-043 : Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, missions, formations et concours

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

Il est proposé au conseil municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacements pour une formation, concours et examens professionnels

La commune prendra en charge les dépenses uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Déplacements en véhicule personnel pour les besoins du service

Seul seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission ponctuel ou permanent (réunion, rendez-vous professionnel, formation, convocation). Ils seront remboursés selon la base d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 26 février 2019, sur demande écrite de remboursement de l'agent.

Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins si l'intérêt du service le justifie dans la mesure où les moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel.



Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de formation réunion sera indemnisé. (Calculé par l'autorité territoriale).

Les frais annexes (frais de péage, de parking) seront remboursés sur présentation de justificatif.

Frais de transport

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement
- Les concours ou examen professionnel (épreuves d'admissibilité (écrit) + d'admission (oral/jury)) dans la limite d'un remboursement par année civile par agent.

Taux de remboursement arrêté du 14 mars 2022 (évolution réglementaire)

Distance	Jusqu'à 2000kms/an
Véhicules < 5CV	0.32€ par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0.41€ par km
Véhicules d'au moins 8CV	0.45€ par km

Les frais de repas

Seront pris en charge à hauteur de 20€ maximum (selon réglementation en vigueur), si la formation (matin + après-midi) encadre le temps de repas entre 12h et 14h et que l'organisme de formation ou de réunion ne le fournit pas (ou ne le rembourse pas).

Les frais d'hébergement

Seront pris en compte si le déplacement se fait sur plusieurs jours consécutifs et qu'il n'est pas possible de faire l'aller-retour sur chaque journée. (Appréciation de la collectivité territoriale).

Les modalités de prise en charge sont définies par l'arrêté du 26 février 2019 et ses évolutions.

Bénéficiaires du dispositif

Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacement professionnels :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temp complet, temps partiel ou temps non complet

Les agents contractuels

Les agents de la collectivité sous contrat privé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- Accepte la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
David ASTRUC

La Secrétaire de séance
Maria-Pia GIRARD



MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL*Séance du 9 décembre 2025*

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée - Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-044 : Modification du tableau des effectifs

Vu la présentation d'un dossier pour le grade d'agent de maîtrise en promotion interne au CDG 34

Vu l'arrêté 2025-A-045 du CDG34 établissant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, et l'inscription du responsable des services techniques sur cette même liste

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs au 01/01/2026

Monsieur le Maire propose au conseil de modifier le tableau des effectifs au 01/01/2026 :
Service Technique :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- La création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer la mission de responsable des services techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- Adopte le tableau des effectifs au 01/01/2026
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

La Secrétaire de séance

David ASTRUC

Maria-Pia GIRARD



MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 14
- de votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-045 : Autorisation pour le mandatement des dépenses d'investissement de la COMMUNE avant le vote du budget 2026

Afin de mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 jusqu'à l'adoption du budget DE LA COMMUNE 2026 et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité**

AUTORISE le mandatement des dépenses d'investissement 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, avant le vote du budget DE LA COMMUNE 2026.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire

David Astruc

La Secrétaire de séance

Maria-Pia Girard

A large, dark, cursive signature of the name "David Astruc" written in black ink.

MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSdu CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 9 décembre 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée - Morel Evelyne

Procuration : Marie-Sophie Descouens à Jérôme Le Bel – Marie-Agnès Ulrich à Astruc David

Absent : Berna Camille

Secrétaire de séance : Maria-Pia Girard

DELIBERATION 2025-046 : Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat Hérault Energies

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles**, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Après cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :
A 10 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote

- décide de transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la **maîtrise d'ouvrage** de tous les investissements, de **maintenance** et **d'exploitation** des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (**article 5 des statuts du syndicat**),
- met la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans.
- d'acter le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- décide d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire

David Astruc

La Secrétaire de Séance

Maria-Pia Girard

